



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le 21/11/2022
ID : 083-218300689-20221118-D2022_320-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 320

**Portant approbation d'un marché public de fournitures et services
Acquisition de véhicules spéciaux
Lot n°2 : véhicule électrique équipé pour l'arrosage.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule électrique équipé pour l'arrosage, lot n°2,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution du marché,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution à l'opérateur ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **GOUPIL INDUSTRIE** sise 2445 avenue de la vallée du lot à BOURRAN (47320), portant sur **l'acquisition de véhicules spéciaux, lot n°2 : véhicule électrique équipé pour l'arrosage.**

Article 2 : **Le montant global et forfaitaire du marché s'élève à 31 197.18 €HT** (trente-et-un mille cent quatre-vingt-dix sept euros et dix-huit centimes hors taxes).

Article 3 : L'exécution du marché débutera **à compter de la date fixée par ordre de service.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 18 NOV. 2022



AB/FXM/CR/CS-22-070-02-PP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le